

postes. L'Acte d'Union prévoit que le Parlement du Dominion doit fixer et prévoir des traitements. D'ici là, il ne peut être accordé aucune rémunération. Le cas cité par l'honorable représentant est contre lui. Dans ce cas-là, le ministre de l'Agriculture détenait une autre charge rémunérée, mais ne touchait rien à titre de ministre de l'Agriculture. Par la suite, quand on en a fait un ministère distinct qu'on a confié à sir N.-F. Belleau, celui-ci s'est présenté au peuple pour se faire réélire, même si le poste ne commandait aucun traitement, car il savait que le gouvernement allait demander d'y attacher un traitement. Sir John soutient que, selon une stricte interprétation de la constitution, M. Rose n'était pas tenu de se faire réélire, mais qu'il l'a fait quand même parce que son poste allait être rémunéré. Un autre point: la loi touchant le droit des membres de siéger au Parlement n'est pas la même dans toutes les provinces. Il y a une loi au Nouveau-Brunswick, une autre en Nouvelle-Écosse et une troisième au Canada. Or, son honorable ami est ministre de la Milice pour tout le Dominion. La loi qui peut le rendre inhabile à siéger au Canada n'aurait peut-être pas le même effet au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Il pourrait remplir ses fonctions dans d'autres provinces. (*Rires*) Au cours de la présente législature, le gouvernement présentera une liste civile soigneusement préparée indiquant les traitements de tous les principaux fonctionnaires et des chefs de ministères et demandera au Parlement de fixer ces traitements, par vote. Quant au ministre de la Milice, il n'a certainement rien à craindre de cette attaque, car il n'a jamais touché de traitement au Canada. De plus, l'article 3 de l'Acte d'Union lui permettrait peut-être de siéger, car on pourrait le considérer comme officier de milice. Cet article dit: «Rien dans le présent article ne rend inhabile à siéger et à voter dans l'une ou l'autre des Chambres les officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ou les officiers de la Milice». Or, on pourrait certes dire que son honorable ami est officier de la milice. (*Rires*) Il ne demande pas mieux qu'un débat sur la question, mais si son honorable ami insiste sur sa motion, sir John proposera que la suite du débat soit

renvoyée à trois mois, jusqu'à ce que les ministres aient eu l'occasion de présenter un bill tendant à se fixer des traitements.

L'hon. J. H. Cameron (Peel) cite les articles 32, 11 et 12 de l'Acte d'Union et dit que rien dans la loi n'empêche le gouvernement d'élever qui que ce soit au Conseil privé, et que cela ne rendrait pas l'intéressé inhabile à siéger à la Chambre. Il a été solliciteur général et il a été appelé au Conseil exécutif du Canada, mais il n'a pas pour autant laissé son siège. Si c'était légal en vertu des anciennes lois du Canada, cela devrait être encore la règle. Il va de l'intérêt de la population elle-même, et non seulement de ses représentants, que des responsables des affaires de la Couronne soient ici pour les administrer. Le Parlement avait nettement l'intention, lors de l'adoption de l'Acte d'Union, de permettre aux conseillers responsables de la Couronne de siéger dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement. S'il y a des doutes quant à l'interprétation de la loi, il faut leur accorder le bénéfice du doute. Il devrait être bien compris que nous ne présumons pas, même par implication, que le droit de siéger de ces représentants est sujet à caution. Si on n'avait pas voulu qu'ils siègent, l'Acte d'Union aurait dû le préciser bien clairement et en termes non équivoques.

M. Harrison dit que son honorable ami de Durham (M. Blake) a basé son raisonnement sur le texte de l'Acte du Parlement du Canada, acte qu'il a critiqué d'une façon pointilleuse sans en avoir compris l'intention et l'esprit véritable. Dans ces sortes de discussions il ne faudrait pas perdre de vue l'esprit de la loi, son sens et son but. La clef de la signification de la loi réside dans son préambule. Dans ce préambule il est écrit que notre Constitution doit être calquée aussi près que possible sur la britannique. Le premier principe de cette Constitution c'est que les conseillers de la Couronne doivent être présents à la Chambre afin d'expliquer leur conduite aux représentants du peuple. Son honorable ami de Durham ouest soutient que les postes au sujet desquels il a protesté tombent sous le coup de la loi d'inhabilité. Cette loi frappe d'incapacité celui qui occupe un poste de la Couronne et touche un salaire officiel, alors qu'aucune nouvelle loi ne fixe un salaire.